



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 90

**An Act to amend
the Highway Traffic Act to require
that school buses be equipped with
flashing orange caution lights**

Mr. Parsons

Private Member's Bill

1st Reading June 9, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 90

**Loi modifiant le
Code de la route pour exiger
que les autobus scolaires soient
équipés de feux d'avertissement
orange clignotants**

M. Parsons

Projet de loi de député

1^{re} lecture 9 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to require that school buses be equipped with flashing orange caution lights that warn drivers when the bus is preparing to stop. This requirement applies to new school buses that are put on the road for the first time on or after the day the Bill receives Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour exiger que les autobus scolaires soient équipés de feux d'avertissement orange clignotants pour avertir les conducteurs quand l'autobus s'apprête à s'arrêter. Cette exigence s'applique aux nouveaux autobus scolaires mis en service pour la première fois le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act to require
that school buses be equipped with
flashing orange caution lights**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 175 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 14, 2000, chapter 26, Schedule O, section 14 and 2001, chapter 13, section 18, is amended by adding the following subsections:

Flashing orange caution lights

(5.1) In addition to any other requirement under this Act, school buses shall be equipped with flashing orange caution lights.

Transition

(5.2) Subsection (5.1) applies to school buses put into operation for the first time on or after the day this section comes into force.

(2) Subsection 175 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule O, section 14 and 2001, chapter 13, section 18, is amended by adding the following clause:

(0.a) shall, shortly before he or she is required to actuate the overhead red signal lights under clause (a), actuate the flashing orange caution lights on the bus and shall continue to operate them until the overhead red signal lights are required;

(3) Subsection 175 (8) of the Act is amended by adding “the flashing orange caution lights or” after “actuate”.

(4) Subsection 175 (9) of the Act is amended by adding “the flashing orange caution lights or” after “actuate” in the portion before clause (a).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (School Buses), 2003*.

**Loi modifiant le
Code de la route pour exiger
que les autobus scolaires soient
équipés de feux d’avertissement
orange clignotants**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 175 du *Code de la route*, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 14 de l’annexe O du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 18 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Feux d’avertissement orange clignotants

(5.1) En plus de toute autre exigence prévue par la présente loi, les autobus scolaires doivent être équipés de feux d’avertissement orange clignotants.

Disposition transitoire

(5.2) Le paragraphe (5.1) s’applique aux autobus scolaires mis en service pour la première fois le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

(2) Le paragraphe 175 (6) du Code, tel qu’il est modifié par l’article 14 de l’annexe O du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 18 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

0.a) peu de temps avant le moment où il est tenu d’allumer les feux clignotants rouges supérieurs en application de l’alinéa a), allume les feux d’avertissement orange clignotants de l’autobus et continue de les faire fonctionner jusqu’au moment où il est tenu d’allumer les feux clignotants rouges supérieurs;

(3) Le paragraphe 175 (8) du Code est modifié par adjonction de «les feux d’avertissement orange clignotants ou» après «actionner».

(4) Le paragraphe 175 (9) du Code est modifié par adjonction de «les feux d’avertissement orange clignotants ou» après «actionner» dans le passage qui précède l’alinéa a).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant le Code de la route (autobus scolaires)*.